



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de
SEINE ET MARNE
Arrondissement de
TORCY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 10 JUILLET 2014

Le jeudi 10 juillet 2014 à 18h30, les Membres du CONSEIL MUNICIPAL, régulièrement convoqués en séance le 04/07/14, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur RABASTE, Maire.

Etaient présents :

Monsieur Brice Rabaste, Madame Colette Boissot, Monsieur Alain Mamou, Madame Claudine Thomas, Monsieur Jacques Philippon, Madame Céline Netthavongs, Monsieur Pierre Barban, Madame Audrey Duchesne, Madame Michèle Dengreville, Monsieur François-Xavier Binvel, Madame Nicole Saunier, Monsieur Christian Quantin, Monsieur Guillaume Segala, Monsieur Marcel Petit, Madame Gabrielle Marquez Garrido, Monsieur Philippe Maury, Monsieur Olivier Savin (absent à partir du point n° 3), Madame Sylvie Decombas, M. Christian Couturier, Monsieur Laurent Dilouya, Monsieur Franck Billard, Madame Catherine Morio, Mme Lydie Autreux, M. Paul Athuil, M. Jean-Jacques Marion, Mme Isabelle Guilloteau, M. Frank Mouly, Mlle Lucia Pereira, Monsieur Renaud Persson, Madame Béatrice Troussard.

Ont remis pouvoir :

Monsieur Benoît Breyse à Madame Sylvie Decombas, Madame Martine Broyon à Madame Michèle Dengreville, Madame Monique Sibani à Monsieur Pierre Barban, Monsieur Alain Senechal à Madame Nicole Saunier, Madame Nathalie Dubois à Madame Céline Netthavongs, M. Charles Aronica à Madame Colette Boissot, Monsieur Stéphane Bossy à Monsieur Jacques Philippon, Madame Victoria Pavan à Monsieur Christian Quantin, Mme Annie Ferri à M. Jean-Jacques Marion, M. Emeric Brehier à M. Paul Athuil, Madame Cécile Goutmann à M. Frank Mouly, Monsieur Olivier Savin à M. Philippe Maury (à partir du point n°3).

Absents :

Madame Marie-Claude Saulais, Madame Nathalie Le Nevanic, Madame Angela Avond, Madame Sylvia Guillaume.

Secrétaire de séance : Madame Audrey Duchesne

COMPTE RENDU SOMMAIRE

Le Conseil Municipal a décidé :

D'approuver le compte rendu du Conseil Municipal du 17 juin 2014
(Approbation à l'unanimité)

- 1) Considérant les résultats constatés au Compte Administratif 2013,
D'affecter à la couverture du besoin de financement dégagé en section d'investissement 1 496 033,06 € sur le compte 1068.
De reporter en excédent de fonctionnement 3 494 194,92 € sur le chapitre 002.
(Unanimité des votants : 32 pour, 9 abstention(s))

- 2) **D'adopter** le Budget Supplémentaire présenté au titre de l'année 2014, qui s'équilibre en dépenses et en recettes à 14 095 596,39 euros, dont 3 951 353,23 euros en section de fonctionnement et 10 144 243,16 euros en section d'investissement.
(Majorité absolue des suffrages exprimés : 30 pour, 9 contre, 2 abstention(s))

- 3) Concernant la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCFE),
Considérant que, ainsi qu'il en avait été décidé par délibération concordante du Sigeif et de la commune, la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCFE) est perçue par le Sigeif et reversée à notre commune à hauteur de 99 % de son produit,
Mais considérant que, à compter des impositions dues au titre de l'année 2015 L. 5212-24, tel qu'il résulte de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, dispose que, lorsqu'il existe un syndicat intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, la TCFE est désormais obligatoirement perçue par le syndicat en lieu et place de l'ensemble des communes,
Considérant de surcroît que cette nouvelle disposition prévoit par ailleurs que le reversement de la TCFE par le syndicat à une commune ne peut excéder 50 % du montant total perçu sur le territoire de la commune concernée et sous réserve d'une délibération concordante du Sigeif et de la commune, prise avant le 1er octobre pour être applicable l'année suivante,
Prenant acte toutefois que ce nouveau dispositif, et notamment son pourcentage maximal de reversement, pourrait être prochainement réformé à la faveur de la proposition de loi adoptée par le Sénat en première lecture le 29 avril 2014 et tendant à rééquilibrer les règles relatives à la perception de la TCFE au bénéfice des communes,
Mais considérant que, dans l'état actuel du droit, l'absence de délibération concordante mettrait le Sigeif dans l'impossibilité légale de reverser à notre commune quelque part que ce soit du produit de la TCFE,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5212-24 et L. 2333-4
Vu le Code général des impôts et notamment son article 1 639 A bis,

Délibère

Article Premier

La taxe communale sur la consommation finale d'électricité, perçue par le Sigeif en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité à compter des impositions dues

au titre de l'année 2015, est reversée à la commune à hauteur du pourcentage maximal légalement prévu ou, à défaut de plafond légal, à hauteur de 99 % du produit perçu sur le territoire de la commune, conformément à la délibération concordante prise par le Sigeif.

Article 2

Le Maire est autorisé à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

(Unanimité)

- 4) De décider** la mise en place du dispositif d'actions d'animations d'utilité collective donnant droit à compensation sur la base des éléments précités.

De fixer les critères de recevabilité suivants :

- être Chellois,
- projet porté par des groupes ne pouvant pas excéder le nombre de 7 jeunes,
- avoir entre 16 et 17 ans,
- signer un contrat d'engagement entre les jeunes, les parents et la Ville de Chelles,
- être encadré par un animateur de la Direction jeunesse.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce projet.

De dire que les crédits sont prévus au budget de la commune.

(Unanimité)

- 5) De permettre** aux étudiants de l'enseignement supérieur qui en font la demande d'être accueillis au sein des services municipaux qui disposent de cette capacité d'accueil, après conventionnement préalable au début du stage, établi entre l'organisme de formation et la ville de Chelles, qui définira les modalités d'accueil du stagiaire, l'objet du stage et sa durée, et désignera un tuteur au sein des services municipaux chargé d'encadrer le stagiaire.

D'autoriser les stagiaires accueillis au sein des services municipaux quelque que soit l'objet et la durée du stage, à bénéficier d'un défraiement pour les frais engagés à l'occasion du stage dans les conditions suivantes :

- Les stagiaires bénéficieront d'un accès au restaurant administratif dans les mêmes conditions que le personnel municipal
- Les stagiaires seront indemnisés de leurs frais de transport (de leur domicile au lieu du stage) dans les mêmes conditions que le personnel municipal, en application du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001

D'attribuer une gratification aux stagiaires de l'enseignement supérieur pendant leur stage dans les conditions définies ci-dessous :

- La durée du stage doit être au minimum de 2 mois
- L'objet du stage doit être en rapport direct avec l'activité du service d'accueil, et contribuer à la réalisation d'un projet ou d'une activité de ce service.

Lorsque les conditions ci-dessus sont remplies, cette gratification est fixée à 12.5 % du plafond horaire de la Sécurité Sociale, et prévue préalablement dans la convention de stage.

De dire que les crédits sont prévus au budget de la commune.

(Unanimité)

- 6) Concernant** le tableau des effectifs du personnel communal de la Ville de Chelles,

De supprimer 3 postes.

De modifier le tableau des effectifs en conséquence.

De dire que les crédits sont inscrits au budget de la commune.

(Unanimité des votants : 32 pour, 9 abstention(s))

- 7) De prendre acte** des marchés annexés à cette délibération en application de la délégation accordée par le Conseil Municipal.
(Unanimité)

- 8) De prendre acte** des décisions annexées à cette délibération en application de la délégation accordée par le Conseil Municipal.
(Unanimité)

La séance est levée à 19h35

Ce compte rendu est dressé conformément au décret n°83.1025 du 28 novembre 1983 et à la circulaire préfectorale n°84.44 du 23 novembre 1984 prise pour son application concernant les délais de recours en matière de décision individuelle.